



Ottawa, le 1^{er} février 2012

MÉ MORANDUM D11-5-9

En résumé

RÈGLES D'ORIGINE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA-COLOMBIE (ALÉCCO)

Le présent mémorandum comprend le *Règlement sur les règles d'origine ALÉCCO* ainsi qu'un lien menant au site Web des Affaires étrangères et Commerce international Canada (AECIC), où figurent les règles d'origine de l'ALÉCCO.



Printed in Canada



Ottawa, le 1^{er} février 2012

MÉMORANDUM D11-5-9

RÈGLES D'ORIGINE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA-COLOMBIE (ALÉCCO)

Règlement sur les règles d'origine (ALÉCCO)

RÈGLES D'ORIGINE

1. Les dispositions ci-après de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République de la Colombie, dans sa version au 21 novembre 2008, ont force de loi au Canada :

- a) les articles 301 à 305;
- b) les paragraphes 1 et 2 de l'article 306;
- c) les articles 307 à 315;
- d) l'article 318;
- e) l'annexe 301.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 30 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie*, chapitre 4 des *Lois du Canada (2010)*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. L'Accord de libre-échange Canada-Colombie (ALÉCCO) figure dans le site Web des Affaires étrangères et Commerce international Canada (AECIC) au www.international.gc.ca.

2. Le Chapitre trois: Règles d'origine comprend les règles d'origine générales qui établissent les critères servant à déterminer l'état originaire d'une marchandise ainsi que d'autres conditions et exigences.

3. L'Annexe 301: Règles d'origine spécifiques établit les règles spécifiques aux produits d'origine qui déterminent le degré de transformation suffisant que doivent subir les matières ou les composantes au sein du territoire de libre-échange pour que le produit résultant soit considéré comme un produit originaire.

Renseignements supplémentaires

4. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-959-2036**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3700 ou le 506-636-5067. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un TTY est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

RÉFÉRENCES

| | |
|--|---|
| BUREAU DE DIFFUSION – Division du tarif, de l'origine et de l'établissement de la valeur | DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – |
| RÉFÉRENCES LÉGALES – Décret en conseil C.P. 2011-733 | AUTRES RÉFÉRENCES – |
| CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – | |

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

